

[P.D.I.A.]
2013

REGLEMENT INTERIEUR

Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté



L'AVENIR, L'AVEYRON
L'Aveyron solidaire

Rappel du cadre réglementaire

L'article 51 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes en difficulté, placé sous l'autorité du Président du Conseil Général.

Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Un règlement intérieur du fonds est élaboré et adopté par le Conseil Général. Ce règlement détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

La loi précise enfin que les aides sont attribuées sans qu'il ne soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

Les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté sont mobilisées en cohérence avec les dispositifs proposés par les partenaires du Département. Ces différents types d'aides peuvent être complémentaires, mais en aucun cas redondants.

I/ Les principes généraux

A - Le public éligible

La priorité est donnée aux jeunes éprouvant les difficultés les plus lourdes. Une analyse précise de la situation du jeune devra être jointe à la demande d'aide permettant de vérifier le degré de difficulté.

Les étudiants et les scolaires ne constituent donc pas, a priori, un public prioritaire. Une aide de 150 euros pourra leur être versée *une seule fois* au titre de la subsistance, dans l'attente du versement des bourses.

Les propriétaires ou les accédants à la propriété ne peuvent pas prétendre à une aide du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté.

Une demande d'un bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (rSa) jeune sera étudiée dans le cadre des aides individuelles à l'insertion.

Il en va de même pour les bénéficiaires du rSa âgés de moins de 25 ans ayant des enfants.

Une demande concernant un ayant droit d'un bénéficiaire du rSa socle (enfant) sera prioritairement étudiée dans le cadre des aides individuelles à l'insertion et non du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté.

B - L'âge

Sont recevables les demandes d'aide pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans (la demande n'est pas recevable si elle est formulée au-delà de la date du 25^{ème} anniversaire).

Toutefois, pour les personnes qui ont déposé une demande de rSa et qui ont juste atteint leur 25^{ème} anniversaire, une aide exceptionnelle peut être attribuée dans l'attente du versement de l'allocation rSa.

C - La résidence

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

Les aides sont accordées aux français et aux étrangers en situation régulière de séjour en France.

D - Le montant des ressources

1. Les ressources à prendre en compte

Les ressources prises en compte dans le calcul sont :

- les revenus d'activité
- les rémunérations liées à une formation
- les indemnités chômage
- les minima sociaux

Sont donc exclus :

- la pension alimentaire des parents
- les allocations logement
- l'allocation CIVIS

2- Modalités de prises en compte des ressources

- Pour un couple : les revenus des deux membres du couple sont pris en compte
- Pour un jeune hébergé chez ses parents, famille ou amis ou en co-location : seuls les revenus du demandeur sont pris en compte

3. Le montant des ressources

Le plafond des ressources qui s'applique est identique à celui du Fonds de Solidarité pour le Logement, à savoir deux fois le montant du rSa, calculé en fonction de la composition familiale (cf. annexe n° 5).

Le montant des plafonds des ressources sera révisé annuellement au 1^{er} janvier.

Lorsque les ressources sont supérieures aux plafonds ainsi définis, un refus est prononcé.

E - La subsidiarité

Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) intervient à titre subsidiaire ou en complémentarité d'autres dispositifs de droit commun, préalablement mobilisés.

F - Les instructeurs

Sont habilités à instruire un dossier de demande d'aide :

- le Conseil Général ;
- la Mutualité Sociale Agricole ;
- le CCAS de Rodez ;
- le CCAS de Millau.

G - Modalités d'instruction des dossiers et les pièces obligatoires

Les demandes sont adressées au Territoire d'Action Sociale compétent sur la base du dossier habituel complété d'un rapport d'évaluation sociale. Doivent obligatoirement être joints :

- l'engagement contractuel (*cf. annexe n° 6*) signé par le jeune et le ou les référent(s) ;
- un justificatif d'identité (*carte d'identité, permis de conduire, carte vitale,...*) ;
- un justificatif de domicile ;
- la fiche navette : liaison Mission Locale départementale – instructeur si le jeune est connu de la Mission Locale (*annexe n° 7*) ;
- les justificatifs d'action d'insertion ;
- la fiche de renseignement individuelle concernant les bénéficiaires du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (*permettant de répondre aux demandes de statistiques des services de l'Etat – annexe n° 2*).

La décision est prise par le Responsable de Territoire d'Action Sociale, par délégation du Président du Conseil Général, et notifiée par celui-ci à l'intéressé dans un délai d'un mois maximum suivant la date figurant sur l'engagement contractuel. Un ajournement pourra être prononcé en cas de dossier incomplet.

H - Fréquence de l'attribution d'une aide

Un bénéficiaire peut, si son parcours d'insertion le justifie, bénéficier au cours d'une année civile de plusieurs types d'aides, mais le montant maximum ne pourra être supérieur au montant plafond prévu par le règlement intérieur.

I - Période de référence

L'appréciation de la situation des bénéficiaires s'effectuera le mois précédent la demande (*date figurant sur l'engagement contractuel*), ou le mois en cours pour les aides à la subsistance en urgence.

J - Modalités de paiement

Le versement de l'aide à des tiers est privilégié et s'effectuera sur production des justificatifs correspondants (*RIB, facture, contrat de travail, de formation,...*).

L'aide peut également être versée sous forme de prêt sans intérêt. Les modalités d'intervention sont décrites dans les chapitres relatifs aux différents types d'aides.

Les aides à la subsistance peuvent également être versées par ordre de paiement pour les jeunes justifiant d'un découvert bancaire, de l'absence de compte bancaire ou d'une situation de surendettement.

K - Liaison avec la Mission Locale départementale

La Mission Locale départementale est un partenaire privilégié dans l'accompagnement du public jeune en difficulté.

Aussi, des liaisons régulières sont mises en place avec les professionnels de la Mission Locale départementale :

- l'engagement contractuel est obligatoirement signé par le référent de la Mission Locale départementale pour toutes les demandes relatives à des projets « *vagues* » ou en cours de construction. En revanche, pour les dossiers de demande d'aide à la subsistance ou pour des projets finalisés, cette règle n'est pas obligatoire ;
- la fiche navette permet de disposer d'éléments précis sur la situation du jeune.

L - Modalités d'évaluation

Chaque Territoire d'Action Sociale transmet :

- mensuellement à la Direction de l'Emploi et de l'Insertion un tableau récapitulatif des décisions prises au cours du mois (*cf. annexe n° 3*) ;
- une fiche de liaison tous les six mois (*à compléter par le référent du dossier*) et si possible à douze mois pendant la 1^{ère} année suivant l'attribution de l'aide, afin de communiquer à la Direction de l'Emploi et de l'Insertion les informations permettant d'apprécier l'impact et les résultats

de l'aide accordée à chaque bénéficiaire (cf. *annexe n° 4*).

- la Direction de l'Emploi et de l'Insertion sollicite semestriellement auprès des Territoires un échantillon de dossiers (10 %) sur la base du tableau récapitulatif cité précédemment afin de vérifier le respect du règlement intérieur.
- le bilan annuel du FAJD est présenté à l'Assemblée Départementale dans le cadre du bilan d'activité.

M- Contentieux

Toute décision prise par le Responsable de Territoire d'Action Sociale peut être contestée dans un 1^{er} temps auprès du Président du Conseil Général (Service insertion sociale et des prestations) puis dans un 2nd temps auprès du Tribunal Administratif.

N - Modalités de révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être révisé, si besoin, par décision de la Commission Permanente.

II/ La typologie des aides

A - La mobilité

Pour les aides à la mobilité, des principes généraux s'appliquent à l'ensemble des motifs :

- Les impayés ne peuvent être pris en charge par le fonds ;
- la facture présentée doit avoir été établie au maximum un mois avant la date de la demande (date figurant sur l'engagement contractuel).

1. Acquisition d'une voiture et d'un deux roues

♦ Le principe

L'aide à l'achat d'une voiture ou d'un deux roues est accordée uniquement pour les personnes en situation d'emploi ou de formation.

Il est vérifié, dans le cadre de l'instruction de la demande, que le projet d'acquisition n'est pas de

nature à déstabiliser le budget du ménage et à créer ou aggraver une situation d'endettement. Lorsque c'est le cas, l'aide à l'acquisition d'un véhicule n'est pas attribuée.

Par ailleurs, l'aide ne peut être attribuée que s'il n'y a pas la possibilité d'effectuer des réparations sur l'ancien véhicule ou si le réseau des transports en commun n'est pas adapté (*horaires, parcours,...*) ou inexistant.

L'acquisition d'un 2nd véhicule ne peut être acceptée que dans l'hypothèse où les deux membres du couple sont en situation d'emploi ou de formation.

Afin d'attester du bon état d'un véhicule que le bénéficiaire souhaite acquérir, une copie des résultats du contrôle technique devra être fournie ainsi que celle de la contre-visite, le cas échéant.

♦ Le montant de l'aide

- *achat d'une voiture* : L'aide maximum est de **1 000 euros** pouvant être complétée par un prêt d'un montant de **500 euros**, remboursable en 20 mensualités de 25 €.

- *achat d'un deux roues* : L'aide maximum est de **250 euros** pouvant être complétée par un prêt d'un montant de **250 euros**, remboursable en 10 mensualités de 25 €.

Une participation de 10 % est laissée à la charge du jeune.

Concernant le prêt, le jeune doit retourner un exemplaire de la convention de prêt signé accompagné d'un ordre de virement permanent élaboré en lien avec sa banque selon les indications fournies dans le document « *Complément d'information lié au prêt* ».

♦ Le versement de l'aide

L'aide ne sera versée que sur présentation des justificatifs correspondants :

↳ *acquisition auprès d'un garage* :

- contrôle technique valide (*moins de six mois*). Les mentions qui y figurent sont vérifiées (non obligatoire pour les deux-roues) ;
- certificat de contre visite de contrôle technique, le cas échéant (non obligatoire pour les deux-roues) ;

- facture du garage ;
- RIB du garage ;
- permis de conduire.

↳ *acquisition auprès d'un particulier*

- certificat de cession établi par l'ancien propriétaire ou attestation manuscrite de vente mentionnant obligatoirement le nom du vendeur, le nom de l'acquéreur, la date de la vente, le type et le prix du véhicule ;
- contrôle technique valide (*moins de six mois*). Les mentions qui y figurent sont vérifiées (non obligatoire pour les deux-roues) ;
- certificat de contre visite de contrôle technique, le cas échéant (non obligatoire pour les deux-roues) ;
- certificat de non gage obtenu auprès des services de la Préfecture (*ou sur son site internet*) ;
- le RIB du vendeur ;
- permis de conduire.

2. Permis de conduire

♦ Le principe

Il doit s'inscrire dans une réelle démarche d'insertion professionnelle (*emploi ou formation*) et être le frein principal à la bonne mobilité des personnes.

Une aide est accordée pour financer une partie des frais liés au passage du Brevet de Sécurité Routière et une partie des leçons de conduite.

Ne sont pas pris en charge :

- les tests psychotechniques
- les frais liés à la présentation du code et du permis
- les livrets de formation
- les leçons prises suite à une annulation de permis
- les leçons prises pour une remise à niveau

♦ Le montant et les modalités de versement

↳ *Brevet de Sécurité Routière* : une aide **100 euros** est accordée sur production de la facture et sera versée à l'auto école.

↳ *Code de la route* : l'aide accordée s'élève à **100 euros** et correspond à la prise en charge d'une

partie du forfait code hors coût de présentation à l'examen du code de la route. Elle sera versée à l'auto école sur présentation de la facture.

↳ *Leçons de conduite* : l'aide maximum est de **600 euros** et sera versée à l'auto école sur présentation de la facture.

3. Réparations de la voiture ou du deux roues

♦ Le principe

Le jeune doit s'inscrire dans de réelles démarches d'insertion professionnelle.

Les dépenses relatives à de l'entretien courant telles que vidange, pneus, liquide lave-glace, balais d'essuie-glace, plaquettes de freins, bougies, filtres et batterie ne sont pas pris en charge.

Sont également exclus les frais liés au contrôle technique et à la carte grise.

♦ Le montant et les modalités de versement

Une aide maximum de **500 euros** est accordée.

Le versement de l'aide n'est effectué que sur présentation d'une facture du fournisseur ou du prestataire.

Un délai de carence de trois ans (par année civile) entre deux aides est instauré à compter de 2011.

4. Frais d'assurance d'une voiture et d'un deux roues

♦ Le principe

Le jeune doit s'inscrire dans de réelles démarches d'insertion professionnelle.

L'aide est accordée pour un semestre de cotisation et un délai de carence de 3 ans est instauré entre deux aides à compter de 2011.

♦ Le montant et les modalités de versement

L'aide maximum s'élève à **300 euros** et sera versée sur production de l'appel de cotisations établi par l'assureur mentionnant le véhicule concerné.

Dans l'hypothèse où deux véhicules seraient

assurés, l'aide portera sur le montant de l'assurance le moins onéreux.

5. Frais de déplacement

♦ Le principe

Sont pris en compte les frais de déplacement aller et retour des jeunes en difficulté engagés dans un emploi (*y compris les bénéficiaires en contrat aidé dans un chantier d'insertion*), un atelier ou un projet collectif, un accompagnement spécifique (*CIDFF, point relais emploi, ...*), des démarches de santé, dans une formation ou pour participer à un concours.

En cas de formation longue ou hors département, un seul aller et retour est pris en charge.

Cette aide intervient uniquement s'il n'y a pas de possibilité d'utiliser les transports en commun.

Les déplacements peuvent être effectués avec le véhicule personnel ou les autres services de transport (*taxi, train, ...*)

Tout déplacement à l'intérieur de la ville où est domicilié le jeune n'est pas pris en charge.

♦ Le montant et les modalités de versement

Le montant de l'aide accordée peut s'élever à **300 euros**.

♦ Les modalités de versement

L'aide est versée sur production des justificatifs correspondants (*attestation de présence à l'accompagnement, à la formation, ...*).

Si utilisation du véhicule personnel, le remboursement s'effectue sur la base du nombre de kilomètres retenus sur MAPPY x 0,28 € x nombre de jours de déplacement.

Si utilisation des transports en commun, le remboursement s'effectue à partir du justificatif du titre de transport.

B - Hébergement et frais de repas

♦ Le principe

Il s'agit des frais d'hébergement et de repas liés à des démarches d'insertion sociale et professionnelle (*hors loyer de la résidence principale*).

Pour les jeunes intégrant des centres de formation en pension complète pour la semaine, les frais d'hébergement et de repas peuvent être pris en charge pour une période maximum de 3 mois et sans toutefois dépasser le montant plafond.

♦ Le montant et les modalités de versement

L'aide maximum est de **600 euros par an** et sera versée sur production des factures correspondantes.

C - Frais de garde et de cantine

♦ Le principe

Pour faciliter les démarches d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa socle, il y a lieu de lever certains obstacles tels que la garde d'enfants.

♦ Le montant et les modalités de versement

L'aide maximum est de **300 euros** pour les frais de garde ainsi que pour les frais de cantine.

Les deux aides sont cumulables et versées sur présentation de justificatifs nécessaires à l'évaluation des coûts de cantine et de frais de garde d'enfants.

D - Achat de matériel ou de tenue de travail

♦ Le principe

Une aide destinée à acquérir une tenue et le matériel (hors animal) adaptés à la formation ou au poste de travail peut être accordée à un jeune en difficulté.

♦ Le montant et les modalités de versement

L'aide maximum est fixée à **450 euros** et est versée sur production des factures d'achat et du RIB du vendeur.

E - La santé

♦ Le principe

Malgré la loi du 29 juillet 1999 qui a mis en place la Couverture Maladie Universelle et le panier de soins, il s'avère que pour les soins les plus coûteux, une somme restant à la charge du patient

lorsque ce dernier a atteint le montant de la prise en charge annuelle maximale.

Une aide peut donc être sollicitée dans ce cas précis pour une prise en charge partielle des frais suivants : prothèses dentaires, frais d'optique (*sauf les montures*), frais d'appareillages contre la surdité, sous réserve :

- de soins obligatoires ne présentant pas de surcoût excessif en comparaison du soin de base (*verres amincis, teintés, couronne céramique,...*);
- de la production d'une attestation de rejet au titre de la prestation supplémentaire de la CPAM sauf pour les frais d'optique.

♦ **Le montant et les modalités de versement**

L'aide maximum est fixée à **600 euros** et sera versée sur production des factures correspondant aux frais engagés.

F - L'aide à l'alimentation et hygiène

♦ **Le principe et le montant**

Une aide à l'alimentation et à l'hygiène d'un montant plafond de **320 euros** peut être attribuée

à des jeunes se trouvant dans une grande précarité afin de subvenir à leurs besoins de première nécessité.

♦ **Modalités d'attribution**

Le montant de l'aide accordée pour une année s'effectue comme suit :

(voir tableau bas de page)

Il est possible de cumuler une aide à l'alimentation et à l'hygiène dans le cadre de l'urgence avec une aide à l'alimentation et à l'hygiène du cadre classique sans toutefois excéder le montant maximum de 320 euros.

♦ **Le versement de l'aide**

L'aide est versée :

- au jeune par virement sur le compte bancaire sur production du RIB ;
- au jeune par ordre de paiement à retirer auprès du Trésor Public (*cf. I-J Modalités de paiement*) ;
- à un tiers dans des cas exceptionnels (associations caritatives...)

Typologie famille (condition non cumulative*)	Montant accordé au cours d'une année
<u>Personne seule</u> : - sans ressources ou inférieures ou égales à 50 % du montant plafond - avec un logement autonome	1 ^{ère} aide : 80 € 2 ^{ème} aide : 80 €
<u>Personne seule</u> : - avec ressources ou supérieures à 50 % du montant plafond - hébergée	1 ^{ère} aide : 80 € 2 ^{ème} aide : 80 €
<u>Couple</u> : - sans ressources ou inférieures ou égales à 50 % du montant plafond - avec un logement autonome	1 ^{ère} aide : 200 € 2 ^{ème} aide : 200 €
<u>Couple</u> : - avec ressources ou supérieures à 50 % du montant plafond - hébergé	1 ^{ère} aide : 100 € 2 ^{ème} aide : 100 €

(*) La condition d'hébergement prévaut sur celle des ressources c'est-à-dire si un jeune a des ressources inférieures à 50% du montant plafond et s'il est hébergé alors il entre dans la 2^{ème} catégorie

Il est possible de cumuler une aide à l'alimentation et à l'hygiène dans le cadre de l'urgence avec une aide à l'alimentation et à l'hygiène du cadre classique sans toutefois excéder le montant maximum de 320 euros.

♦ **Le versement de l'aide**

L'aide est versée :

- au jeune par virement sur le compte bancaire sur production du RIB ;
- au jeune par ordre de paiement à retirer auprès du Trésor Public (*cf. I-J Modalités de paiement*) ;
- à un tiers dans des cas exceptionnels (associations caritatives...)

G - L'amélioration de l'image de soi

♦ **Le principe**

Dans le cadre des démarches d'insertion sociale d'un bénéficiaire, une aide peut être accordée.

Sont prises en compte les dépenses relatives à des actions de socialisation, d'amélioration de l'image de soi, l'adhésion à des associations associatives «*ludiques*», culturelles ou sportives.

♦ **Le montant et les modalités de versement**

L'aide s'élève à **200 euros** pour les actions de socialisation et d'amélioration de l'image de soi. Elle sera versée sur production des justificatifs attestant des démarches engagées ou de factures correspondantes.

Concernant, la prise en charge de l'adhésion à une association, le montant de l'aide pourra s'élever à **30 euros** et sera versée sur production de la copie de la carte d'inscription.

III/ Aide à la subsistance en urgence

♦ **Le principe**

Des aides à la subsistance peuvent être versées en urgence lorsque la situation de la personne le justifie.

Pour les personnes hébergées (*par des tiers, en structure d'hébergement,...*) ou ayant des ressources, **un refus est systématiquement prononcé.**

Il est possible de cumuler une aide à l'alimentation et à l'hygiène dans le cadre de l'urgence avec une aide à l'alimentation et à l'hygiène du cadre classique sans toutefois excéder le montant maximum de 300 euros.

♦ **Le montant**

L'aide maximum pour une **personne seule s'élève à 100 euros et 200 euros pour couple.**

♦ **Modalités de versement**

- dans le cadre de la régie d'avances : par chèque si le jeune dispose d'un compte bancaire.
- par ordre de paiement à retirer auprès du Trésor Public si le jeune est à découvert bancaire, ne dispose pas de compte bancaire ou est en surendettement.

Annexe n° 1

Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté

Barème

Nature d'actions	Montant plafond de l'aide
<u>MOBILITE</u>	
Achat voiture :	1 500
<i>Subvention</i>	<i>1 000</i>
<i>Prêt</i>	<i>500</i>
Achat d'un deux roues :	500
<i>Subvention</i>	<i>250</i>
<i>Prêt</i>	<i>250</i>
Permis de conduire	
BSR	100
Code	100
Leçons	600
Réparation véhicule	500
Frais d'assurance	300
Frais de déplacement	300
FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE REPAS	600
FRAIS DE GARDE D'ENFANTS ET DE CANTINE	300
<u>ACHAT DE MATERIEL OU D'UNE TENUE DE TRAVAIL</u>	450
<u>SANTE</u>	
Soins coûteux (dentaires,...)	600
<u>AMELIORATION DE L'IMAGE DE SOI</u>	
Action de socialisation, amélioration image de soi	200
Adhésion à une association	30
<u>AIDE A L'ALIMENTATION ET A L'HYGIENE</u>	320
<u>Aides en urgence</u>	
Personne seule	100
Couple	200



Annexe n° 2

FICHE DE RENSEIGNEMENT INDIVIDUELLE CONCERNANT LES BÉNÉFICIAIRES DU FOND D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ

Information concernant le Bénéficiaire

Nom : Prénom : T.A.S :
Commune : Date de la décision : / /

Situation Familiale

- Célibataire Marié (e) Séparé (e) Divorcé (e) Veuf (ve) Vie maritale
 ou P.A.C.S.E

Type d'Aide demandée

- Accord** (si accord remplir ci-dessous) **Ajournement** **Refus**

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Aide à la subsistance ; Montant global : | <input type="checkbox"/> Si secours ; Montant : |
| <input type="checkbox"/> Permis de conduire ; Montant : | <input type="checkbox"/> Frais de réparation ; Montant : |
| <input type="checkbox"/> Frais d'Assurance ; Montant : | <input type="checkbox"/> Frais de déplacement ; Montant : |
| <input type="checkbox"/> Achat d'un véhicule ; Montant dont prêt : | <input type="checkbox"/> Hébergement et Frais de repas ; Montant : |
| <input type="checkbox"/> Achat de matériel ou de tenue de travail ; Montant : | <input type="checkbox"/> Amélioration de l'image de soi ; Montant : |
| <input type="checkbox"/> Frais de garde ou de cantine ; Montant : | <input type="checkbox"/> Santé ; Montant : |
- Si aide à la mobilité, préciser : voiture deux roues

Finalité de l'aide demandée (une aide peut avoir plusieurs finalités)

- Alimentaire Transport Recherche d'emploi En attente de paiement (*Salaires, CAF*)
 Formation Logement Santé Autre

Informations diverses

- En rupture familiale
 Accompagnement Mission Locale départementale En contrat CIVIS
 Problème de santé
 Dossier de surendettement
 Enfants à charge

PROFILS DES BENEFICIAIRES CONCERNANT LES AIDES INDIVIDUELLES A L'INSERTION

Sexe des bénéficiaires : Homme Femme

Age des bénéficiaires :

De 18 à 20 ans De 21 à 23 ans De 24 à 25 ans

Principale ressource des bénéficiaires

- Salaire Aide financières d'un parent ou ami Autre (allocations, AAH, bourses, ...)
 Sans ressources

Niveau de formation des bénéficiaires (niveau ou obtenus)

- Diplôme National du brevet des collègues (Niveau VI) CAP, BEP (Niveau V technique)
 Baccalauréat (Niveau IV) Brevet de Technicien supérieur (Niveau III)
 Diplômes universitaires nationaux (Niveau II et I) Sans formation

Situation professionnelle des bénéficiaires

- Stage de formation professionnelle rémunéré Contrat en alternance ou apprentissage
 Scolarisés sans activité professionnelle et stage non rémunérés En emploi sous contrat de droit commun

Conditions de logement des bénéficiaires

- Logés chez les parents Hébergés par un tiers
 Logement autonome (locataire, propriétaire...) Hôtel
 CHRS, Accueil d'urgence Foyer (F.J.T.,...)
 Sans abri Vivent dans une caravane

Date de transmission à la Direction de l'Emploi et de l'Insertion :



Annexe n° 4

**FONDS D'AIDE
AUX JEUNES EN DIFFICULTE**

**Fiche bilan pour l'évaluation de l'impact
et des résultats de l'aide apportée**

6 mois

12 mois

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Situation familiale :

Date d'ouverture des droits au RSA :

Date et contenu du contrat d'engagement réciproque donnant lieu à la demande :

Aide attribuée :

Montant :

Date :

Objet :

BILAN :

Observations :

Nom du Travailleur Social :

Date et signature :

14

A adresser à la Direction de l'Emploi et de l'Insertion 6 mois et, si possible, 12 mois après l'attribution de l'aide.

Annexe n° 5

**MONTANT DES RESSOURCES PRIS EN COMPTE
POUR LES DOSSIERS F.A.J.D.**

(au 1er décembre 2012)

Nombre de Personnes à charge	Niveau de Ressources Maximum, soit 2 R.S.A	
	Isolé	Couple
Sans Enfant	949,86 €	1 424,8 €
1 enfant	1 424,8 €	1 709,76 €
2 enfants	1 709,76 €	1 994,72 €
3 enfants	2 089,7 €	2 374,66 €
4 enfants	2 469,64 €	2 754,46 €
Par Personne Supplémentaire	379,94 €	379,94 €

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

ENGAGEMENT CONTRACTUEL – Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté

Projets d'Insertion ou Démarches Envisagées :

Je soussigné(e) (*Nom Prénom*) m'engage à mettre en œuvre le projets d'insertion suivant les démarches s'y reportant :

.....
.....
.....

Date et Signature du Bénéficiaire

Organisme et Personne Référente – Mission Locale Départementale

Je soussigné(e) (*Nom Prénom*) est désigné(e) comme référent de (*Nom Prénom*) et m'engage à l'aider dans la réalisation de son projet d'insertion.

Date et Signature de l'Instructeur

Organisme et Personne Référente – Instructeur

Je soussigné(e) (*Nom Prénom*) est désigné(e) comme référent de (*Nom Prénom*) et m'engage à l'aider dans la réalisation de son projet d'insertion

Date et Signature de l'Instructeur

DECISION

↳ Procédure d'Urgence

Décision

Accord

Refus

Date : / /

Montant :€

Motif.....
.....

↳ Versement

Ordre de Paiement

Chèque

Le Régisseur,

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Responsable de Territoire d'Action Sociale

↳ Procédure Classique

Date :/...../.....

↳ Décision :

Accord

Ajournement

Rejet

↳ Montant : €

↳ Motif :
.....

↳ Observations :
.....
.....

↳ Versement :
.....

Virement

au bénéficiaire

à un tiers

Ordre de paiement

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Responsable de Territoire d'Action Sociale



Annexe n° 7

FICHE NAVETTE

Conseil Général de l'Aveyron – Mission Locale départementale

Identité du Jeune

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Age :

↳ Éléments sur la situation du jeune :

Nom du référent

.....
.....
.....
.....
.....
.....

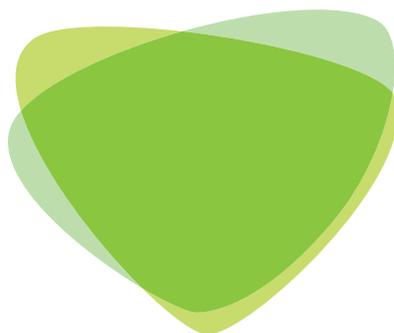
Date et Signature

↳ Éléments sur la situation du Jeune :

Nom du travailleur social

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et Signature



Conseil Général de l'Aveyron
Pôle des Solidarités Départementales
Direction de l'Emploi et de l'Insertion
Tél. 05 65 73 68 00



www.cg12.fr